

## Arrêt

**n° 172 634 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X,  
agissant en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, au nom de X, par Thérèse NSUNDI SOLO, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me R. BOMBOIRE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Alors mineur, l'enfant au nom duquel agit la requérante a introduit, le 26 juillet 2011, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec cette dernière.

1.2. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, le 22 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 26/07/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [l'enfant, alors mineur, au nom duquel agit la requérante] [...], de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [la requérante] [...], de nationalité belge. »*

*Considérant qu'en date du 07/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté [la requérante] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressée fournit une attestation du CPAS de Verviers qu'elle est bénéficiaire du Revenu d'Intégration au taux Personne avec charge de famille.*

*Considérant que l'évaluation de les moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où l'enfant au nom duquel agit la requérante est devenu majeur.

2.2. Interrogé à l'audience, sur l'intérêt actuel de la partie requérante au recours, le conseil comparaissant à l'audience se réfère à ses écrits.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, énumère les catégories d'étrangers disposant d'un droit de séjour en Belgique, en qualité de membres de la famille d'un Belge. Parmi celles-ci, figurent les descendants de moins de vingt-et-un ans.

Le Conseil estime dès lors qu'il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum.

Or, force est d'observer, en l'espèce, que d'une part, la demande de visa a été introduite, le 26 juillet 2011, et d'autre part, la décision de refus de visa attaquée a été prise le 18 novembre 2011, soit lorsque l'enfant de la requérante avait seize ans. Partant, à la lumière de ce raisonnement, le Conseil considère que dans la mesure où tant la demande de reconnaissance de son droit de séjour que la prise de l'acte attaqué sont intervenus avant que ledit enfant n'atteigne l'âge de vingt-et-un ans, la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel de considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 20 du TFUE, elle fait valoir que « le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de la famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet Etat membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation, à condition que, par ce refus, le citoyen de l'Union est privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. Ainsi, le droit de l'Union est violé dans l'hypothèse où la Belgique refuse à un ressortissant congolais le séjour sur le territoire belge alors que ce ressortissant vise à résider avec son auteur de nationalité belge demeurant en Belgique et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation à condition que ce refus comporte pour le citoyen belge la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. Il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers de vérifier si le refus de l'Office des Etrangers d'accorder le visa aux enfants de [la requérante] implique, dans le chef de [celle-ci], la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ».

Renvoyant à l'article 7 de la Charte et à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « Le droit au respect à la vie privée et familiale implique qu'une disposition d'un Etat membre ne peut empiéter sur ce droit que si cette disposition est nécessaire et qu'il existe un juste équilibre entre l'empietement sur le droit à la vie privée et le but recherché. Le refus de l'Office des Etrangers d'accorder le visa regroupement familial aux enfants mineurs d'âge de [la requérante] a pour effet de rendre impossible la réunion des membres de la famille sauf si [la requérante] quitter [sic] le territoire de l'Union ou trouve du travail ». Et s'appuyant l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, elle conclut que « Dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer que [la requérante] est dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. L'article 20 du TFUE, l'article 7 de la Charte [...] et l'article 8 de la [CEDH] sont violés ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision de refus de visa attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante s'appuie sur l'avis du Conseil d'état n° 49 356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, force est d'observer que cet avis n'est nullement contraignant, en telle sorte que celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Quant à l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère

très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' «En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, dans la mesure où la requérante et son enfant vivent séparément depuis, à tout le moins, le 17 août 2001, date à laquelle celle-ci a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, soit depuis plus d'une dizaine d'années, le Conseil estime qu'il n'apparaît nullement des circonstances de la cause que l'acte attaqué soit *ipso facto* de nature à priver cette dernière « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne ».

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il n'est pas nécessaire, en vue d'établir un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, que le parent et son enfant mineur cohabitent, d'autres facteurs doivent néanmoins doivent être soumis, démontrant que la relation entre

le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux *de facto* (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante et son enfant vivent séparément depuis, à tout le moins, le 17 août 2001, date à laquelle celle-ci a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Or, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de soumettre, à la date de la prise de l'acte attaqué, des éléments démontrant que, pendant cette séparation de plus de dix années, la requérante et son enfant ont entretenu une relation constante, en telle sorte que le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS